

WORLD TRADE ORGANIZATION

Centre William Rappard
Rue de Lausanne 154
Case postale
CH - 1211 Genève 21

Téléphone: (41 22) 739 51 11
Ligne directe: (41 22) 739 52 52
Téléfax: (41 22) 731 42 06
Télex: 412 324 OMC/WTO CH
Télégramme: OMC/WTO, GENÈVE

Référence: WLI/200

20 février 1996

**ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT
L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
FAIT A MARRAKECH LE 15 AVRIL 1994**

**PROTOCOLE DE MARRAKECH ANNEXE A
L'ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE DE 1994**

**CERTIFICATION DE MODIFICATIONS ET DE RECTIFICATIONS
LISTE XXXVIII-JAPON**

ENVOI DE COPIE CERTIFIEE CONFORME

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une copie certifiée conforme de la Certification des modifications et des rectifications apportées à la Liste XXXVIII-Japon, faite à Genève le 8 février 1996.

R. Ruggiero
Directeur général

WT/Let/67

96-0617

./.

**LISTES DE CONCESSIONS TARIFAIRES ANNEXEES
A L'ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE DE 1994**

CERTIFICATION DE MODIFICATIONS ET DE RECTIFICATIONS

LISTE XXXVIII - JAPON

CONSIDERANT que les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 ont adopté, le 8 octobre 1991, une Décision sur les procédures de mise en application des modifications apportées au Système harmonisé (L/6905);

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de la Décision susmentionnée, le projet contenant les modifications et les rectifications concernant la Liste XXXVIII - Japon a été communiqué à tous les Membres sous couvert des documents G/SECRET/HS96/2 et G/SECRET/HS96/2/Corr.1 et a été approuvé le 8 février 1996;

IL EST CERTIFIE PAR LA PRESENTE que les modifications et les rectifications concernant la Liste XXXVIII - Japon sont établies conformément à la Décision susmentionnée.

La Liste jointe en annexe prend effet conformément à la notification que le gouvernement japonais a adressée à cette fin au Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée "l'OMC") lorsque les procédures internes du Japon ont été achevées.

La présente Certification est déposée auprès du Directeur général de l'OMC, qui en remettra dans les moindres délais une copie certifiée conforme à chaque Membre de l'OMC. Elle sera enregistrée conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Genève le huit février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

R. Ruggiero

Copie certifiée conforme:

Directeur général